

Informations de base	
2012/2034(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux	
Subject 8.40.11 Relations avec les gouvernements et les parlements nationaux	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	LAMASSOURE Alain (PPE)	20/12/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive GURMAI Zita (S&D) DUFF Andrew (ALDE) HÄFNER Gerald (Verts/ALE) FOX Ashley (ECR) SCHOLZ Helmut (GUE /NGL) MESSERSCHMIDT Morten (EFD)	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
15/03/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/2013	Vote en commission		
18/10/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0336/2013	Résumé
11/12/2013	Débat en plénière		
12/12/2013	Décision du Parlement	T7-0599/2013	Résumé
12/12/2013	Résultat du vote au parlement		

12/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
------------	----------------------------------	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2034(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/7/08922

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE519.484	12/09/2013	
Amendements déposés en commission		PE519.769	30/09/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0336/2013	18/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0599/2013	12/12/2013	Résumé

Relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux

2012/2034(INI) - 18/10/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des affaires constitutionnelles a adopté un rapport d'initiative d'Alain LAMASSOURE (PPE, FR) sur les relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux.

La commission parlementaire note que sous la pression de la crise, le Conseil européen a considérablement étendu son rôle. En évoquant à son niveau des sujets traités normalement au niveau du Conseil des ministres, il a transgressé l'injonction fondamentale du traité prévoyant qu'il ne possède pas de fonctions législatives. Ainsi, **la tentation des chefs d'État ou de gouvernement de recourir à des expédients intergouvernementaux** vient compromettre la «méthode communautaire», en violation des traités.

A la lumière de ces quatre ans d'expérience, les députés plaident pour **l'amélioration et la formalisation des relations de travail entre le Conseil européen et le Parlement** ; celle-ci pourrait prendre la forme soit d'une déclaration commune, d'un accord interinstitutionnel ou d'un échange de lettres.

En vue d'accroître la nature démocratique du processus décisionnel, les députés préconisent **la mise en place de dispositifs de contrôle parlementaire adéquats**. Ils formulent en particulier les recommandations suivantes :

- sauf urgence exceptionnelle, toute réunion du Conseil européen devrait être précédée d'un débat au Parlement européen, permettant l'adoption d'une résolution, le président du Conseil européen venant y présenter lui-même les sujets à l'ordre du jour ;
- le Parlement et le Conseil européen devraient organiser leurs travaux respectifs de façon à donner au Parlement la possibilité de faire connaître son avis sur ces sujets en temps utile et à permettre au président du Conseil européen de rendre compte devant la séance plénière après chaque réunion du Conseil européen ;
- lorsqu'un accord est conclu entre les représentants du Parlement et ceux du Conseil dans le cadre de la procédure législative, le Conseil européen devrait en principe s'interdire d'en évoquer le contenu ultérieurement ;
- chaque fois que le Conseil européen engage un plan d'action ou une procédure susceptibles de comporter une dimension législative, l'association du Parlement européen en temps utile devrait être décidée en coopération avec le Parlement.

Les députés rappellent que les conclusions du Conseil européen valent instructions de négociation pour les ministres du Conseil et qu'elles ne constituent en aucun cas des lignes rouges non négociables avec le Parlement.

Le Conseil européen est invité à faire connaître de façon claire, avant le début de la campagne des élections européennes, comment il entend respecter le choix des citoyens européens dans la nomination du président de la Commission, conformément au traité sur l'Union européenne, dans le cadre des consultations qui devraient avoir lieu entre le Parlement et le Conseil européen.

Relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux

2012/2034(INI) - 12/12/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution sur les relations du Parlement européen avec les institutions représentant les gouvernements nationaux.

Le Parlement a noté que, sous la pression de la crise, **le Conseil européen avait considérablement étendu son rôle** et qu'en évoquant à son niveau des sujets traités normalement au niveau du Conseil des ministres, il avait transgressé l'injonction fondamentale du traité prévoyant qu'il ne possède pas de fonctions législatives.

Selon les députés, la tentation des chefs d'État ou de gouvernement de **recourir à des expédients intergouvernementaux** est venue compromettre la «méthode communautaire», en violation des traités.

- Sur les dossiers les plus importants tels que **la gouvernance économique** ou encore **l'autorité européenne de supervision bancaire**, l'absence de dialogue formalisé entre le Parlement et le Conseil européen a empêché le Parlement de jouer pleinement son rôle de colégislateur établi par les traités.
- Quant au **cadre financier pluriannuel 2014-2020**, le Parlement a estimé que celui-ci avait donné lieu à un véritable hold-up législatif. En effet, l'unanimité juridiquement nécessaire au Conseil n'a pu être obtenue qu'en pré-décidant certains des choix politiques majeurs des règlements législatifs sur les politiques à financer, ce qui a réduit le rôle du Parlement à l'amendement de dispositions secondaires.

À la lumière de ces quatre ans d'expérience, les députés ont plaidé pour **l'amélioration et la formalisation des relations de travail entre le Conseil européen et le Parlement** ; celle-ci pourrait prendre la forme soit d'une déclaration commune, d'un accord interinstitutionnel ou d'un échange de lettres.

En vue d'accroître la nature démocratique du processus décisionnel, les députés ont préconisé **la mise en place de dispositifs de contrôle parlementaire adéquats**. Ils ont formulé en particulier les recommandations suivantes :

- sauf urgence exceptionnelle, toute réunion du Conseil européen devrait être précédée d'un débat au Parlement européen, permettant l'adoption d'une résolution, le président du Conseil européen venant y présenter lui-même les sujets à l'ordre du jour ;
- le Parlement et le Conseil européen devraient organiser leurs travaux respectifs de façon à donner au Parlement la possibilité de faire connaître son avis sur ces sujets en temps utile et à permettre au président du Conseil européen de rendre compte devant la séance plénière après chaque réunion du Conseil européen ;
- lorsqu'un accord est conclu entre les représentants du Parlement et ceux du Conseil dans le cadre de la procédure législative, le Conseil européen devrait en principe s'interdire d'en évoquer le contenu ultérieurement ;
- chaque fois que le Conseil européen engage un plan d'action ou une procédure susceptible de comporter une dimension législative, l'association du Parlement européen en temps utile devrait être décidée en coopération avec le Parlement.

Les députés ont rappelé que les **conclusions du Conseil européen** valaient instructions de négociation pour les ministres du Conseil et qu'elles ne constituaient en aucun cas des lignes rouges non négociables avec le Parlement.

Le Conseil européen a été invité à faire connaître de façon claire, avant le début de la campagne des élections européennes, comment il entendait respecter le choix des citoyens européens dans la **nomination du président de la Commission**, conformément au traité sur l'Union européenne, dans le cadre des consultations qui devraient avoir lieu entre le Parlement et le Conseil européen.